

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 18 JAN. 2017

Monsieur Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol
Hôtel de Ville
83150 BANDOL

Délégation à la mer et au littoral
Service DPM et Environnement Marin
Bureau littoral ouest n°1

Affaire suivie par :

Evelyne Donati
Téléphone 04 94 46 81 14
Fax 04 94 46 80 01
Courriel : evelyne.donati@var.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la restructuration de la digue du parking du Casino de Bandol, vos services m'ont transmis divers éléments, par courriels, concernant notamment le diagnostic de l'ouvrage, l'étude de solutions de protection du parking ainsi que les avant-projets.

La réalisation de cette opération relève de procédures liées au code général de la propriété des personnes publiques (concession d'utilisation du domaine public maritime) ainsi qu'au code de l'environnement (déclaration «Loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000, décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale des projets).

En effet, ces ouvrages étant liés à la concession d'utilisation du DPM accordée par arrêté préfectoral du 21 février 2014, il convient de mettre en oeuvre un avenant n°1 afin d'intégrer le nouvel aménagement et le délai de réalisation ainsi que la nouvelle emprise du parking payant servant, pour partie, de base au calcul de la redevance.

Par ailleurs, l'ouvrage étant en contact avec le milieu marin, les travaux de renforcement du terre-plein antérieurement gagné sur la mer relèvent de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R. 214-1 dudit code (CE - ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin) et nécessitent la remise d'un dossier de déclaration « Loi sur l'eau » au regard de leur financement (330000 €). Concomitamment, une notice d'évaluation des incidences Natura 2000 doit être jointe au dossier (art. R. 414-27 et suivants du CE).

En outre, je vous informe que l'examen au cas par cas par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) doit précéder le positionnement de l'administration sur l'instruction du dossier lié à la procédure « Loi sur l'eau ». Cet avis préalable est à solliciter par vos soins auprès de la DREAL au titre du décret 2016-1110 du 11 août 2016 (rubrique 11b) relatif aux règles applicables à l'évaluation environnementale des projets. Enfin, si l'ouvrage a été construit avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, une déclaration d'existence doit être établie selon les dispositions de l'article R. 214-51 du CE et jointe au dossier.

Dans l'attente de ces éléments, mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire ou réunion de travail que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

po
Le délégué à la mer
et au littoral adjoint

Frédéric Loubeyre